

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1146 13 décembre

n° 1146 13

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

13 décembre 1951

Numéro JO

n° 1 du 01/01/1952

Date du numéro

1 janvier 1952

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté n 97 du 27 janvier 1949 assujettissant au Territoire de la Côte Française des Somalis les valeurs mobilières à une triple taxe, notamment les articles 50 et 51

Vu la demande de restitution présentée le 14 novembre 1951, par l'Union Commerciale et Industrielle de Djibouti. Société anonyme, dont le siège social est à Djibouti

Sur le rapport du Chef du Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 12 décembre 1951

TEXTE INTÉGRAL

Art 1 ;— Est ordonnée, au profit de l'Union Commerciale et Industrielle de Djibouti; société anonyme dont le siège social est à Djibouti, la restitution de la somme de soixante-treizemille cent vingt cinq francs (73.125 fr.), acompte versé au titre de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, devenu restituable pour cause de l'improductivité de la Société (droits d'enregistrement, chapitre 7, art. 5, § 1er). Art. 2, — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Le Gouverneur, N. SADOUL.